



CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 16.2020

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal : 29
 En exercice : 27
 Qui ont pris part à la délibération : 22 Pour : 22 Contre : 0

Date de la convocation : 3 février 2020

L'an deux mille vingt et le dix février à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur ANDRE, Maire.

Présents : MM. ANDRE. MONTAGNER. IGOUNET. FERRARI. MANERO. Mmes BALAGUE. DETUYAT. SOULIER. VIGNE DREUILHE. MM. DUBLIN. MUSARD. VICENS. Mmes ARMENGAUD. FABREGAS. PONS. MM. GADEN. VALMY. Mmes ALEXANDRE. DENES.

Pouvoirs : Mme LABORDE à M. MANERO. M. THOMAS à M. FERRARI. Mme VERNIER à Mme ALEXANDRE.

Absents excusés : MM. PEGOURIE. POUVILLON. THOMAS. Mmes LABORDE. FOISSAC. OVADIA. ESTAUN. VERNIER.

Secrétaire de séance : M. MANERO.

Objet de la délibération : REMUNERATION COORDINATEURS RECENSEMENT

Exposé :

Lors de sa séance du 11 décembre 2019, le Conseil municipal a créé 2 postes de coordinateurs du recensement et 24 postes d'agents recenseurs vacataires dont il a fixé la rémunération.

Il apparait qu'aucune rémunération spécifique à ces opérations de recensement n'a été prévue pour les coordinateurs, de part leurs fonctions ou la suppléance qu'ils ont eu à effectuer sur le terrain d'agents recenseurs.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
 Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
 Vu la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2019,
 Entendu l'exposé de M. ANDRE, Maire, et après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : les agents coordinateurs du recensement ayant effectué des opérations de recensement de la population seront rémunérés à raison de :

- 1,14 € par feuille de logement remplie
- 1.73 € par bulletin individuel rempli.

Ils percevront en outre :

- Une prime de 600€ brut pour le coordinateur principal
- Une prime de 300€ brut pour le coordinateur adjoint.

Article 2 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Le Maire,
Gérard ANDRE

Document signé électroniquement

Accusé de réception en préfecture
 031-213100225-20200210-10022020_16-DE
 Reçu le 14/02/2020
 Signé par serialNumber=0001,CN=Gérard
 ANDRE,T=Maire,OU=élu,OU=
 0002 21310022500019,OU=MAIR
 IE D'AUCAMVILLE,2.5.4.97=
 #0C144E545246522D323133313
 0303232353030303139,O=MAIR
 IE D'AUCAMVILLE,L=SAINT AL
 BAN CEDEX,C=FR
 14/02/2020

Commune d'Aucamville – 31140



A U C A M V I L L E